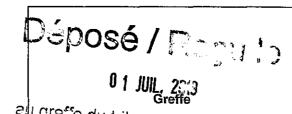




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





1º d'entreprise: 729 \$17370

francophone de Bruxe

Dénomination

(en entier): Action Solidaire Bénin de Belgique

(en abrégé): A.S.B

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Impasse des Usines 6 1020 Laeken

Objet de l'acte : Constitution

AACTION SOLIDAIRE BENIN de Belgique

A.S.B

Statuts

ASSEMBLEE constitutiVE

STATUTS

Les soussignés :

1º Mr AMORIN Bertin né à Ouidah (Bénin) le 29/06/1958 Impasse des Usines 6 1020 Bruxelles

2º Mme GBEDASSI Baï Agnès née à Savalou (Dahomey) en 1952

Rue du Korenbeek ,118 Bte 14 1080 Bruxelles

3º Mr OGBON! Eloi né à Pira (Bénin) le 01/12/1981 Avenue du Roi Albert ,10 1082 Berchem Sainte Agathe

4º Mme FAYOMI O Aurore née à Cotonou (Bénin) le 05/08/1975 Krepelstraat 43a 9400 Ninove

5º Mme Egounlety Zita née à Porto-Novo (Bénin)le 25/04/1974 Route de Bruxelles 29 1430 Rebecq

6º Mme Combey Labilé Denise Claire née à Donka Conakry (Guinée) le 06/08/1959 Impasse des Usines 6 1020 Bruxelles

7º Mr Adokpo Patrice Charlemagne né à Cotonou (Bénin) le 27/01/1970 Rue Jules Lahaye 121 1090 Bruxelles

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 2 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit

TITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: De La Dénomination, du Siège Social et de la durée

Article 1er Dénomination

L'association est dénommée Action Solidaire Bénin de Belgique en abrégé A.S.B.

Article 2 Siège Social

Son siège social est établi à l'Impasse des Usines n° 6 1020 Laeken dans l'arrondissement judicaire de Bruxelles II pourra être transféré dans les limites de cette région sur décision de l'Assemblée Générale conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du.02 mai 2002 sur les A.S.B.L. Cette association mère peut avoir des embranchements dans divers pays (sièges d'opérations) à condition que soit respecté l'objet social prévu dans les statuts.

Article 3 Durée

L'association est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée

CHAPITRE II: Du But Article 4 Objet Social

L'association Action Solidaire Bénin de Belgique est une A.S.B.L ouverte à toutes les Béninoises et tous les Béninois ainsi qu'à toute personne ayant une affinité avec le Bénin et partageant l'objet social de l'Association. Elle reste un centre principal de conseils pour les Béninois de l'Extérieur.

Elle a pour objet de :

- 1. Contribuer à la solidarité entre les Béninois aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur ;
- 2. Participer activement au développement socio-économique du Bénin ;
- 3. Proposer, réaliser et accompagner des projets essentiellement dans les milieux ruraux du Bénin ;
- 4. Faire connaître le Bénin à l'extérieur en synergie avec d'autres associations.
- 5.Œuvrer à des campagnes de sensibilisation et de récolte de fonds dans le cadre du soutien de projets principalement dans les milieux ruraux du Bénin.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité en rapport avec son but.

L'Association, à travers ses membres, souhaite refléter le pluralisme régional et la diversité en matière idéologique, philosophique et politique. Toutefois, les expressions de cette diversité ne doivent pas constituer une entrave à la bonne marche de l'association.

TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ADHESION, DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE, DES DROITS ET DEVOIRS

CHAPITRE 1: DE LA COMPOSITION

Article 5 Membres

L'association A.S.B est composée de membres effectifs, et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et est fixé à un minimum de trois.

Peuvent être membres effectifs de l'association, les personnes physiques ou morales, ayant leurs résidences principales à l'extérieur du Bénin et qui en font la demande adressée au président de l'Association. Le Président transmet la demande au conseil d'Administration qui en examine la recevabilité avant de la présenter pour décision à l'Assemblée Générale.

Sont membres effectifs: Les membres fondateurs et les membres associés

- -Les membres fondateurs : Ceux qui sont présents à la création de l'association ;
- -Les membres associés : Ceux qui rentrent dans l'association après sa constitution , ils s'associent au projet en cours de route.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Ils sont ceux qui composent l'Assemblée Générale et qui disposent du pouvoir de décision. Ils sont donc les seuls à bénéficier du droit de vote et disposent chacun d'une voix.

Sont membres adhérents

Toute autre personne qui participe aux activités de l'association et qui s'engage à en respecter les statuts. Les membres adhérents peuvent apporter des contributions volontaires à l'association. Dans cette catégorie se retrouvent :

- -Les membres d'honneur : personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association ;
- -Les membres bienfaiteurs : personnes qui payent une cotisation ou don plus élevée que les autres ; qui ont rendu des services importants à l'association ; ...
- -L'es membres honoraires : anciens administrateurs qui ne participent plus à la vie de l'association.
- -Les membres de droit : personnes (délégués nommément ou par leur fonction) ou catégorie de personnes exempter de remplir des conditions et/ou les formalités d'adhésion.

Ce qui n'empêche qu'elles doivent néanmoins marquer leur consentement à devenir membre.

Les membres adhérents ne sont ni électeurs, ni éligibles et leur présence à l'Assemblée Générale est facultative.

CHAPITRE II: DE L'ADHESION

Article 6: Adhésion

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le conseil d'administration et soumises à l'Assemblée Générale

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit :

-Adresser une demande écrite au Président de l'Association,

Souscrire aux présents statuts

-S'engager à s'acquitter du droit d'entrée et de la cotisation dont le montant maximum est fixé par l'Assemblée Générale et indiqué à l'Art. 15 du règlement intérieur. Le membre effectif admis, apportera à l'association son concours actif, selon les limites de ses capacités et de son dévouement.

CHAPITRE III: DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : Démission et retrait

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre au Président. La démission de membre effectif est régie par la loi.

Article 8: Discipline et sanctions

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paye plus la cotisation qui lui incombe, après plusieurs rappels sans suite, ou plus de 12 mois de retard.

Le conseil d'administration décide des propositions de sanctions du membre, à soumettre à l'Assemblée Générale, sur base des faits qui lui sont connus ou rapportés.

Le membre menacé de sanctions a le droit d'être préalablement entendu par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut sanctionner un membre pour la période qu'il estime justifiée en attendant que la procédure soit soumise à une Assemblée Générale extraordinaire qui statuera sur la décision de sanction.

Dans tous, les cas le conseil d'administration doit motiver sa décision et le membre sanctionné peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. Le membre démissionnaire, suspendu o u exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, ne pourront réclamer des droits sur le fonds social de l'association. L'association tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10, §.1er de la loi du 02 mai 2002.

CHAPITRE IV: DES DROITS ET DEVOIRS

Article 9: Droits

Tout membre effectif a le droit de :

- -Jouir de la plénitude des droits conférés, par la loi et les présents statuts.
- -Être électeur et éligible à toutes les instances dans les conditions fixées par les statuts et règlement intérieur ;
- -Participer à l'élaboration et à l'étude des documents ;
- -Prendre part activement à toutes les activités de l'association.

Article 10: Devoirs

Tout membre effectif a le devoir de :

- -S'acquitter de sa cotisation telle que prévue dans le règlement intérieur ;
- -Prendre part aux réunions et aux Assemblées Générales ;

-Œuvrer pour un bon développement de l'association ;

-Respecter les statuts et règlement intérieur /résolutions de l'AG.

Les membres adhérents n'ont l'obligation devoir de payer une cotisation fixée par les textes cependant, ils peuvent leur apporter une contribution de quelque nature que ce soit pour la bonne marche de l'association.

Article 11: Cotisations

Le membre effectif paye chaque année sociale une cotisation fixée par l'AG. Le montant maximal de cette cotisation sera soumis à l'Assemblée Générale puis inscrit dans le règlement intérieur.

TITRE III: De l'Assemblée Générale et de l'Administration

CHAPITRE V: De l'Assemblée Générale

Article 12: Assemblée générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts et la Loi.

Sont notamment réservés à sa compétence :

Modifier les statuts sociaux ;

- -Amender ou modifier le règlement d'ordre intérieur ;
- -Admettre des membres dans le respect de l'article 6 de ses statuts ;
- -Décider de l'exclusion de tout membre ;
- -Nommer et révoquer les administrateurs, et les commissaires aux comptes;
- -Approuver les budgets et comptes annuels sur proposition du conseil d'Administration ;
- -Fixer les montants des cotisations et de toute autre participation aux frais de gestion ;
- -Approuver la politique générale de l'association sur proposition du conseil d'administration ;
- -Dissoudre l'association conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les membres effectifs constituent l'Assemblée Générale. Chaque membre effectif en règle de cotisation dispose d'une voix. Un membre effectif ne peut représenter plus d'un seul autre par procuration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut par le membre du conseil d'administration présent et le plus habilité.

En cas de partage des voix, lors des consultations, la voix du Président est prépondérante sauf si la décision le concerne et dans ce cas, la voix du plus ancien des membres effectifs est prépondérante.

L'Assemblée Générale statutaire se réunit une fois l'an, dans le courant du mois d'Avril, à un endroit sur le territoire belge, désigné par le conseil d'administration dans la convocation.

La tenue de deux assemblées extraordinaires est souhaitable chaque année.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et elles sont faites par le conseil d'administration et adressées au moins quinze (15) jours calendrier à l'avance. Elles sont signées par le secrétaire au nom du conseil d'administration ou un membre du CA en cas de force majeur et elles sont confiées par courrier simple par la poste, par courriel ou remises de main en main en cas de besoin.

Tout point ne figurant pas à l'ordre du jour prévu dans la convocation d'une Assemblée Générale et introduit après l'envoi de celui-ci ou au début de la séance de l'Assemblée Générale peut être inscrit à l'ordre du jour par celle-ci après accord préalable des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Cette disposition est exclue pour des modifications statutaires et les sanctions disciplinaires.

Toute proposition de points d'ordre du jour, soumise au CA avant l'envoi des convocations, par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration,

-Soit à la demande de celui-ci,

-Soit à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs ; dans ce cas le conseil d'Administration est tenu de le faire dans un délai de trente jours à dater de la demande sauf les périodes des vacances,

Sauf disposition particulière prévue par la loi du 02 mai 2002, l'Assemblée Générale ne siège valablement que si la majorité absolue de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum des présents n'est pas atteint lors d'une première séance, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour et conformément aux dispositions prévues à l'article 23 du Règlement Intérieur.

Cette deuxième Assemblée Générale siégera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées et les procès-verbaux sont transcrits ou collés dans le registre spécial et signé par le Président, le secrétaire et les membres du conseil d'administration qui le souhaitent. Des extraits en sont délivrés à tout membre effectif qui en fait la demande en justifiant d'un intérêt légitime. Ils sont signés pour extrait conforme par le secrétaire ou un membre du CA en cas de force majeur.

CHAPITRE VI: De l'Administration

Article 13: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée Générale . Les administrateurs sont élus à la majorité absolue.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée définie à l'article 21 du Règlement Intérieur, renouvelable et en tout temps révocables par elle. Tous les mandats sont renouvelables et en même temps.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision expresse de l'Assemblée Générale. Endéans les 6 mois, après la fin de leur mandat, une commission constituée par les membres effectifs sera mise en place pour diligenter le renouvellement du CA.

Leur mandat expire par décès, démission ou révocation.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par une assemblée générale extraordinaire parmi les membres effectifs. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 14 Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé d'au moins 3 membres :

- -Un(e) président(e),
- -Un(e) secrétaire
- -Un(e) trésorier(ère).

Ces postes peuvent être élargis au besoin.

Exemple:

- -Un(e) vice-président(e),
- -Chargé (e) de communication et d'organisation

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées le vice-président(e) ou par le secrétaire.

Article 15 Convocation du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant, et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du CA se prennent à la majorité absolue. En cas de divergence, il faut faire prévaloir les intérêts de l'association et décider par consensus.

Article 16 Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou la loi.

Article 17 Gestion Journalière.

Le président est l'administrateur délégué du CA. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur, membre du conseil d'administration, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs à d'autres membres et le notifier dans son rapport à la prochaine Assemblée.

Les actes qui engagent l'Association sont signés par le Président, ou bien sauf délégation spéciale conjointement par deux autres membres du bureau. Dans le cadre de la gestion financière, le ou la trésorier(ère) peut engager des opérations financières avec l'accord de la majorité du bureau y compris l'administrateur-déléqué.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

La représentation de l'Association dans les actes qui engagent la responsabilité de celle-ci, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement et désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 18 Responsabilité

Les administrateurs et/ou les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE IV: Des Ressources et des Dispositions Diverses

CHAPITRE VII: Des Ressources

Article 19 Ressources

Les Ressources de l'Asbl Actions Solidaire Bénin de Belgique proviennent :

- -Des cotisations des membres
- -Des subventions
- -Des dons et legs
- -Des produits des activités et manifestations
- -Des appels de fonds

CHAPITRE VII: Des Dispositions Diverses

Article 20 Dispositions Diverses

L'Assemblée peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes de l'Association qui lui présenteront un rapport annuel. Ils sont désignés pour deux exercices renouvelables.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif restant sera affecté à une Asbl qui poursuit le même objet social, avec droit de regard sur l'affectation de ces ressources par un comité de suivi.

La dissolution s'effectue conformément au prescrit de la loi du 2 mai 2002 des Asbl.

Article 21 Exercie Social

L'exercice Social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. La durée peut, à titre exceptionnel, être inférieure ou supérieure à douze mois :

- * lors du premier exercice social :
- * lors du dernier exercice social :
- * au cours de la vie sociale à la suite d'une décision de modification de la date de clôture de l'exercice.

Le premier exercice social commence le 28 avril 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le conseil d'Administration.

TITRE V: Des Dispositions Transitoires CHAPITRE VIII: Dispositions Transitoires

Première Assemblée Génerale: La première Assemblée Générale s'est tenue le dimanche 28 Avril 2019

Administrateurs: L'Assemblée Générale a élu à l'unanimité les Administrateurs suivant:

- -Mr Amorin Bertin Né à Ouidah (Bénin) le 29/06/1958 Impasse des usines 6 1020 Bruxelles -Mme GBEDASSI Baï Agnès Née à Savalou (Dahomey) en 1952 Rue du Korenbeek 118 Bte 14 1080 Bruxelles
- -Mr OGBONI Eloi Né à Pira (Bénin) le 01/12/1981 Avenue du Roi Albert ,10 1082 Berchem Sainte Agathe
- -Mme FAYOMI O Aurore Née à Cotonou (Bénin) le 05/08/1975 Krepelstraat 43a 9400 Ninove
- -Mme Egouniety Zita Née à Porto-Novo (Bénin)le 25/04/1974 Route de Bruxelles ,29 1430 Rebecq

Délégation de Pouvoir:

-Président

Mr Amorin Bertin

-Vice-Présidente

Mme GBEDASSI Agnès

-Secrétaire

Mr OGBONI Eloi

-Trésorière

Mme FAYOMI O Aurore

-Chargé de la communication et de l'organisation Mme Egounlety Zita

Les modalités d'application des présents Statuts feront l'objet d'un Règlement d'ordre intérieur élaboré et approuvé par l'Assemblée Générale

Les présents Statuts sont susceptibles de modifications conformément aux dispositions prévues par la Loi. Les présents Statuts entrent en application dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Adopté à Bruxelles. Le dimanche 28 Avril 2019 Fait en deux exemplaires

Volet B - Suite

Pour l'Assemblée Générale

1° Mr Bertin Amorin

2° Mme Agnès GBEDASSI

3° Mr Eloi OGBONI

4° Mme Aurore O. FAYOMi

5° Mme Zita Egounlety

6° Mme Combey Labilé Denise Claire

7° Mr Adokpo Patrice Charlemagne né à Cotonou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature